

**ARRÊTÉ N°2024/04 PREF28-SICPPAT
PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) D'EURE-ET-LOIR**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de commerce, notamment le livre VII, Titre V relatif à l'aménagement commercial et ses articles L751-1 et suivants, R751-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yann GÉRARD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° 10-2024 du 8 mars 2024 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n°2021/05-02 du 23 avril 2021 portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 2023/04/14 du 2 juin 2023 portant modification de la composition de membres de la commission départementale d'aménagement commercial d'Eure-et-Loir ;

VU les propositions écrites du Président de l'Association des Maires et des Présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir du 23 avril 2024 ;

VU les propositions écrites pour la désignation de personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs de l'association UFC Que Choisir de l'Eure-et-Loir du 2 avril 2024 ; de l'Association Force Ouvrière Consommateurs l'Eure-et-Loir du 2 avril 2024 (AFOC 28) ; de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Eure-et-Loir du 3 avril 2024 ;

VU les propositions écrites pour la désignation de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la Compagnie des Commissaires-Enquêteurs (CCE 28) de l'Eure-et-Loir du 28 mars 2024 ; du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Eure-et-Loir du 28 mars 2024 ;

VU la proposition écrite du Président de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir du 5 avril 2024 ;

VU l'accord de Monsieur Jacky DUPERCHE par courriel du 29 mars 2024 pour renouveler son mandat au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Eure-et-Loir ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Eure-et-Loir statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L.752-1 et suivants et R.752-1 du code du commerce.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Eure-et-Loir, est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission est constituée comme suit :

1) Sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;

f) un membre représentant les maires au niveau départemental désigné par l'association des maires et des présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir, parmi :

- Mme Véronique DETOC-GARNIER, maire d'Ardelles,
- M. Denis-Marc SIROT-FOREAU, maire d'Amilly,
- M. Emmanuel SAUTEUR, conseiller municipal d'Épernon ;

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné par l'association des maires et des présidents d'EPCI d'Eure-et-Loir, parmi :

- M. Pierre-Frédéric BILLET, Vice-Président de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux,
- M. Benoît PELLEGRIN, Président de la communauté de communes Cœur de Beauce,
- M. Christian PAUL-LOUBIERE, Premier Vice-Président de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole.

Le mandat des représentants des maires et des intercommunalités est de trois ans. Il n'est renouvelable qu'une fois. Il prend fin dès que cesse le mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1), il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2) De quatre personnalités qualifiées désignées au sein de chacun des deux collèges suivants :

a) deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi :

Association UFC Que choisir ?

- M. Jean-Paul MALLET,
- M. Andrew TELLER,

Association Force Ouvrière Consommateur (AFOC 28)

- M. Jean-Paul BRUNET,
- M. Jean-Louis BOURCE,
- M. Éric JARRY,

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

- Mme Anne MARTIN,
- M. Jean-Luc ANQUETIL,

b) deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi :

Compagnie des Commissaires Enquêteurs de l'Eure-et-Loir (CCE28)

- M. Michel BACCARD (Commissaire-enquêteur),
- M. Patrick CHENEVREL (Commissaire enquêteur),

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Eure-et-Loir (CAUE28)

- M. Stéphanie ORENGO (Directrice du CAUE28),
- M. Antoine KAARS SIJPESTEIJN, (Conseiller-architecte),

Directeur retraité de la Préfecture d'Eure-et-Loir

- M. Jacky DUPERCHE,

c) une personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture :

- M. Pierre LHOPITEAU, Vice-Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir.

Sans prendre part au vote, la personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné. Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus mentionnés au 1^o du II de l'article L.751-2, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées mentionnées au 2^o du II de l'article L.751-2 ne peut excéder deux.

Article 3 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Les élus mentionnés aux a) à e) de l'article 1 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Article 4 : Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial même sans droit au vote remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période. Aucun membre, même sans droit de vote, ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats. Aucun membre de la commission départementale même sans droit au vote ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 5 : La commission entend le demandeur. Par ailleurs, elle peut entendre toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle représentant de sa commune. Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personne qualifiée.

Article 6 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au moins trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 7 : Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 8 : La commission départementale d'aménagement commercial se prononce par un vote à bulletin nominatif. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents. L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 2021/05-02 PREF28-CCPI du 23 avril 2021 portant renouvellement du mandat des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) d'Eure-et-Loir et l'arrêté préfectoral n° PREF28-SICPPAT 2023/04/14 du 2 juin 2023 portant modification de la composition des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) d'Eure-et-Loir sont abrogés par le présent arrêté.

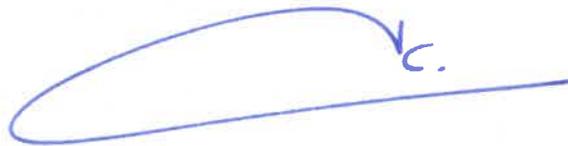
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif d'Orléans, soit par courrier adressé au 28, rue de la Bretonnerie 45 000 Orléans, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture d'Eure-et-Loir, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

29 AVR. 2024

Fait à CHARTRES, le

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Yann GÉRARD

